



STATUTS

De l'association Réseau des écoles de service public (RESP), déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau des écoles de service public (RESP).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association, à but non lucratif, a pour objet de développer et de soutenir les actions de coopération entre les écoles françaises en charge de la formation des cadres A de la fonction publique de l'Etat (civils et militaires), de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, et des organismes de protection sociale. Les actions mises en œuvre sont décrites dans la charte portant règlement intérieur annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Avenue du Professeur Léon Bernard 35- Rennes

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs qui assurent la formation des cadres A du service public, comprenant :
 - soit des établissements dotés de la personnalité morale ;
 - soit des entités internes à une personne morale, et dotés d'une autonomie suffisante en termes de direction, de moyens et de conception pédagogique pour constituer une « école » ou toute autre dénomination apparentée ; une même personne morale peut être membre de l'association au titre de plusieurs de ses entités internes, chacune de ces entités est alors considérée comme un membre en tant que tel, y compris concernant la cotisation et la représentation aux organes de l'association.
- b) Membres associés, personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les actions du RESP
- c) Membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association.
- d) Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant fait une donation significative au RESP.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs et les membres associés s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations ;
- 2° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organisations internationales ;
- 3° toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

- a) Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le rapport moral et financier.

- b) Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits comprenant une majorité de membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et à la dissolution qui sont prises à la majorité des 2/3 de tous les membres inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée dans les trente jours suivants.

Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres actifs de l'association, en la personne des directeurs de ces établissements, et de deux membres au plus désignés au sein de chaque autre collège (membres d'honneur et membres associés) par leurs pairs : ces derniers ont voix consultative au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'association à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres actifs un trésorier et un trésorier adjoint qui participent, autant que de besoin, aux réunions du bureau.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, par tiers et pour trois ans, un bureau composé de:

- 1) un président;
- 2) deux vice-présidents ;

Ce sont des directeurs d'établissements.

Chaque élu exerce successivement et annuellement des fonctions de vice-président, président et vice-président.

En cas de vacance du président, le vice-président le plus ancien dans la fonction prend le relais.

En cas de nécessité, le doyen des membres actifs du conseil d'administration assume l'intérim et convoque un conseil d'administration exceptionnel dans les plus brefs délais, afin de renouveler le bureau.

Le bureau assure la continuité du fonctionnement du RESP et son suivi.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles.

ARTICLE 12 – ADMISSION

Les demandes d'adhésion, en qualité de membre actif, sont soumises au conseil d'administration.

Les autres demandes ou proposition d'adhésion sont instruites par le bureau et soumises à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès, ou la suppression de la structure s'il s'agit d'une personne morale;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Une charte portant règlement intérieur est jointe aux présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à préciser ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux principes de fonctionnement de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, et aux règles fixées par le décret du 16 aout 1901 et notamment son article 15 rappelé ci-après.

« Article 15

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association. »

« Fait à....., le.... 2014»

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.